

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le

ID : 039-213903073-20260310-M_2026_0004-DE

S²LO

SÉANCE DU 10/03/2026

Date de la convention :

05 / 03 / 2026

Date d'affichage :

05 / 03 / 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 11
- Présents : 10
- Votants : 10

Votes :

- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, les dix mars, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MAISOD, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Michel BLASER.

MEMBRES PRÉSENTS :

M. Michel BLASER, Mme Céline GROS, Mme Michèle BERTHOLINO, M. Régis LACROIX, Mme Julie REVY, M. Julien BUFFAUT, M. Charles MIELLIN, M. Michel RAGEOT, Mme Sonia MORNICO, Mme Delphine BARTHET

ABSENT(S) AVEC POUVOIR :

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

M. Franck GANEVAL,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Céline GROS

OBJET : RELAIS DU LAC – PRINCIPE DE CONTRAT PAR BAIL DÉROGATOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.145-5 et suivants du Code du Commerce relatif aux baux commerciaux ;

Vu l'article L. 145-5 du Code de commerce permettant aux parties de conclure un bail dérogatoire pour une durée maximale de trois ans ;

Vu la nécessité d'assurer la continuité du service public à caractère industriel et commercial (SPIC) fourni par les équipements touristiques communaux ;

Vu la volonté de valoriser le patrimoine communal et de garantir une exploitation professionnelle, régulière et dynamique du bâtiment récemment réhabilité en restaurant, gîtes et chambres d'hôtes ;

Vu la procédure de consultation menée pour la sélection d'un exploitant et l'analyse des candidatures effectuée avec l'appui du cabinet Alliance ;

CONSIDÉRANT

- que la commune est propriétaire d'un bâtiment récemment réhabilité comprenant un restaurant, des gîtes et des chambres d'hôtes ;
- que ces équipements relèvent d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) ;
- qu'il est nécessaire, pour garantir la continuité et la qualité du service au public, d'en confier l'exploitation à un professionnel ;
- qu'un **bail dérogatoire**, conclu conformément à l'article L. 145-5 du Code de commerce, permet de tester l'exploitation sur une période courte avant un éventuel bail commercial ;
- qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de cette mise en location avant d'en fixer les modalités précises ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

Article 1 – Approbation du Principe

- **D'APPROUVER** la mise en exploitation de l'établissement communal (restaurant, gîtes et chambres d'hôtes) sous la forme d'un bail dérogatoire, conformément à l'article L. 145-5 du Code de commerce.

Article 2 – Périmètre du bail

- **DE PRÉCISER** que ce bail dérogatoire portera sur l'ensemble des locaux, installations, équipements, mobiliers et matériels nécessaires à l'exploitation des activités de restauration et d'hébergement.

Article 3 – Préparation du dispositif contractuel

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de préparer l'ensemble des éléments constitutifs du dispositif, comprenant notamment
 - la définition des conditions d'exploitation ;
 - l'évaluation de la redevance due à la commune ;
 - la rédaction d'un projet de bail dérogatoire ;
 - la réalisation de toutes consultations, démarches ou formalités administratives nécessaires.

Article 4 – Durée

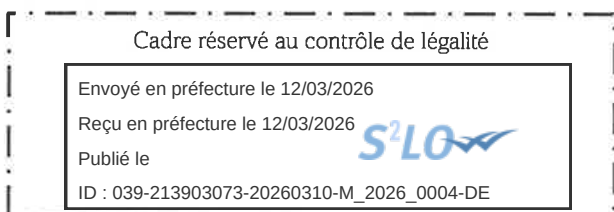
- **DE PRÉCISER** que le bail dérogatoire sera conclu pour une durée totale n'excédant pas trois ans, conformément aux dispositions de l'article L. 145-5 du Code de commerce.
- **DE RAPPELER** qu'à l'issue de cette durée, sauf conclusion d'un nouveau contrat de nature différente, l'occupant devra quitter les lieux. Toute poursuite d'occupation sans opposition de la commune fera naître automatiquement un bail commercial, conformément à la loi.

Article 5 – Prise d'effet

- **DE PRÉCISER** que la prise d'effet du bail dérogatoire à compter du **30 Mars 2026**, sous réserve de la signature du contrat et de la réalisation des formalités nécessaires.
- **DE PRÉCISER** que, pour permettre l'installation des futurs exploitants et la préparation de l'ouverture au public, une attestation d'autorisation de domiciliation a été délivrée à compter du 16 février 2026.

Article 6 – Autorisation donnée au Maire

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes, contrats, conventions, avenants et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme, Le Maire, Michel BLASER

